

N° de division : 01-Montréal
N° de cour : 500-11-062119-231
N° de dossier : 41-2922779

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9481-3607 QUÉBEC INC.

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. 9481-3607 Québec Inc. (la « **Débitrice**») fut fondée en décembre 2022 dans le but de continuer la procédure des avis d'intention de faire une proposition de Galarneau Entrepreneur Général inc., Gestion Galarneau inc., Concassage Galarneau inc., Rouyn Asphalte inc. et 9390-5651 Québec inc. (collectivement le « **Groupe Galarneau**»).
2. Groupe Galarneau opère des entreprises complémentaires dans le domaine du génie civil et minier, entre autres, à Rouyn Noranda.
3. Groupe Galarneau a été historiquement profitable, mais au cours de l'exercice financier 2022 Groupe Galarneau a subi des pertes substantielles suite à la réalisation de quelques contrats à pertes. Ces pertes ont eu pour conséquence de rendre la Débitrice insolvable.
4. Cette situation a obligé l'entreprise à entreprendre un processus de restructuration opérationnelle parallèlement à un processus de recherche d'un partenaire financier pouvant l'aider à compléter sa restructuration.
5. Ces démarches ont été menées avec diligence entre la période du mois d'août 2022 au mois d'octobre 2022 et ont menées au dépôt d'une offre d'achat des actifs de la Débitrice par 9422-8806 Québec Inc (une entreprise du Groupe Duroking).
6. En considération de plusieurs contraintes et impératifs, la transaction proposée à la Cour a consisté en une demande d'Ordonnance de dévolution inversée, mécanisme par lequel les actifs et les passifs ne faisant pas l'objet de l'offre d'achat sont transférés vers de nouvelles entités (RésiduelCo.1 et 2) créées pour les recevoir et destinées à être mise en faillite.
7. Les circonstances ayant menées à cette transaction de même que les raisons la justifiant ont été exposées à la Chambre commerciale de la Cour Supérieure du Québec. En considérant tous les éléments ayant menées à la transaction proposée et tenant compte de tous les autres éléments pertinents, le 29 décembre 2022 l'Honorable David R. Collier, J.C.S., de la Cour Supérieure du Québec a rendu l'Ordonnance de dévolution inversée (l'« **Ordonnance**»).
8. Selon l'Ordonnance, les passifs exclus sont dévolus à la Débitrice et le syndic MNP Ltée (le « **Syndic** ») est autorisé à procéder à la cession volontaire des biens de la Débitrice et à agir à titre de syndic de la faillite de cette dernière.
9. Le 17^e jour de mars 2022, la Débitrice a fait cession de ses biens en vertu de l'Ordonnance.

SECTION B Actifs

10. La Débitrice ne possède pas d'actifs, car selon l'Ordonnance, les contrats et actifs exclus, le cas échéant, seraient dévolus à 9481-3631 Québec inc. (soit la RésiduelCo.1). En date des présentes, le Syndic n'a pas connaissance d'actif exclus.
-

SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

11. La Débitrice n'a pas opéré ni effectué d'opération commerciale et conséquemment elle ne tient pas de livres et registres.
12. Le syndic a ouvert un compte en fidéicomis à la Banque de Montréal.
-

SECTION D Procédures judiciaires

13. Il n'y a aucune procédure légale en cours directement contre la Débitrice, à notre connaissance. Certaines procédures légales sont actives contre le Groupe Galarneau et ont conséquemment été transférées avec les passifs exclus à la Débitrice.
14. Le Syndic verra à donner les avis de surseoir, le cas échéant. Jusqu'à présent, deux avis de suspension des procédures ont été transmis.
-

SECTION E Réclamations prouvables

15. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Valeur déclarée au bilan statutaire	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créanciers garantis	Ø	Ø
Fiducies présumées	Ø	Ø
Créanciers ordinaires	8 728 002	2 374 829
	8 728 002	2 374 829

SECTION F Réclamations garanties

16. Il n'y a aucun créancier garanti.
-

SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

17. Considérant que la Débitrice ne possède pas d'actif, le syndic n'anticipe aucune distribution aux créanciers ordinaires.
-

SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

Sans objet. Tous les passifs transférés à la Débitrice l'ont été en conformité à l'Ordonnance.

SECTION I Autres sujets

18. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 25 mars 2023.
19. Les frais de la présente faillite seront payés par une tierce personne.

FAIT À MONTRÉAL, ce 4^e jour d'avril 2023.

MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de
9481-3607 Québec inc.



Pierre Marchand, CPA, CIRP, LIT
Responsable de l'actif